



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Burundi

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Eu égard au nombre d'affaires en instance devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et aux nombreux rapports sur les disparitions forcées, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a encouragé le Burundi à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il l'a encouragé également à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – à l'instar de l'équipe de pays des Nations Unies² – et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³. L'équipe de pays a indiqué qu'en septembre 2018, l'Assemblée nationale avait analysé et adopté à l'unanimité deux projets de loi, l'un portant adhésion du Burundi à la Convention relative au statut des apatrides, de 1954, et l'autre portant adhésion du pays à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961. La procédure d'adoption par le Sénat n'avait toujours pas connu de progrès⁴. Dans la contribution conjointe soumise par le Programme alimentaire mondial (PAM), il a été indiqué que le Burundi n'avait pas encore ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé la ratification⁶.



3. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a rappelé que plusieurs rapports initiaux ou périodiques restaient attendus par les organes conventionnels, ou attendaient d'être examinés⁷. Il a estimé que l'institutionnalisation du Comité permanent chargé des rapports initiaux et périodiques constituait une avancée majeure, et que la mise à disposition de ressources humaines, budgétaires et matérielles adéquates, y compris le renforcement des capacités de ses membres en matière de coordination et de suivi-évaluation, incitait à l'établissement d'une collaboration soutenue avec les différents mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme⁸.

4. Le Comité contre la torture a déploré que le Burundi ne coopère pas à la procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers et n'applique pas les décisions du Comité dans tous les cas où des violations des droits de l'homme ont été constatées⁹.

5. La Commission d'enquête sur le Burundi a indiqué qu'elle poursuivait ses efforts pour instaurer un dialogue avec les autorités burundaises, notamment afin de permettre un échange d'informations pertinentes, mais que le Gouvernement du Président Ndayishimiye n'avait pas répondu officiellement aux correspondances de la Commission d'enquête¹⁰. Au terme du mandat de la Commission d'enquête, par sa résolution 48/16, le Conseil des droits de l'homme a décidé le 13 octobre 2021 de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi¹¹. Dans sa résolution 51/28, le Conseil des droits de l'homme a dit regretter que le Gouvernement burundais ne coopère pas avec le Rapporteur spécial et a demandé au Gouvernement de mettre pleinement en application les recommandations formulées par le Rapporteur spécial et la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Burundi dans leurs rapports ainsi que celles acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et de coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels compétents¹². Dans la même résolution, le Conseil a aussi invité instamment le Gouvernement burundais à continuer de coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies au Burundi et à coopérer de manière constructive avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en particulier avec son bureau régional pour l'Afrique centrale, et à présenter un calendrier pour la réouverture du bureau du HCDH au Burundi. Des recommandations du même ordre ont été formulées par le Secrétaire général¹³, la Commission d'enquête¹⁴, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi¹⁵ et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition¹⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

6. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a recommandé de poursuivre les efforts visant à garantir l'indépendance formelle et matérielle de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat, et de doter celle-ci de moyens matériels, humains et financiers suffisants ainsi que d'un mécanisme fiable de recueil de plaintes¹⁷. Des recommandations similaires ont été formulées par la Commission d'enquête sur le Burundi¹⁸ et le Conseil des droits de l'homme¹⁹.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté que des consultations nationales menées en novembre 2020 avaient abouti à un consensus sur la révision des dispositions pertinentes de la loi sur la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, aux fins de l'introduction de dispositions relatives au mécanisme national de prévention de la torture. À la suite d'autres consultations tenues en mai 2021, l'avant-projet de révision de la loi habilitante de la Commission avait été adopté et transmis au Ministère chargé des droits de l'homme pour examen et adoption par le Gouvernement. Depuis lors, le processus n'avait plus connu d'évolution. L'équipe de pays a recommandé d'accélérer la révision de ladite loi, en vue de la mise en place effective du mécanisme national de prévention de la torture²⁰.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté que, conformément à la recommandation pertinente issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel²¹, le Burundi avait mis en place l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité par la loi organique n° 1/25 du 23 décembre 2017. Ce mécanisme était cependant loin de faire l'unanimité au sein de la classe politique et du public, qui doutaient particulièrement de son efficacité. Le plan d'action pour la période 2021-2022 n'avait pu être mis en œuvre par manque de ressources et de financement, si bien que l'Observatoire n'avait pu prendre aucune mesure effective²².

9. La Commission d'enquête sur le Burundi a rapporté que la démocratie consociative instaurée par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi prévoyait la participation de l'opposition politique, et que les gouvernements successifs du Président Nkurunziza comprenaient effectivement quelques ministres de l'opposition. Cependant, les institutions politiques d'alors, du niveau central au niveau local, étaient totalement dominées par le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD). Les services de la présidence avaient été réorganisés par le placement de huit administrations spécialisées sous le contrôle direct du Président ; on comptait parmi celles-ci la Banque de la République du Burundi, le Service national de renseignement, le Secrétariat permanent du Conseil national de sécurité, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspection générale de l'État. Cette concentration du pouvoir au profit du CNDD-FDD et du Président s'inscrivait dans un espace politique et démocratique verrouillé sans véritables contre-pouvoirs. Le Parlement contrôlé par le CNDD-FDD entérinait les projets de loi à la quasi-unanimité et ne constituait pas un espace de discussion ni un outil de contrôle de l'exécutif²³. Le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement burundais à nouer un véritable dialogue sans exclusive avec toutes les parties prenantes burundaises, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, en vue de remédier efficacement aux problèmes multiples et profonds avec lesquels le Burundi était aux prises, et à réintégrer durablement dans la société burundaise les personnes rentrées au pays²⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

10. La Commission d'enquête sur le Burundi a souligné que les exécutions arbitraires liées à la crise politique avaient été commises par différentes composantes des forces de défense et de sécurité, notamment des agents du Service national de renseignement et de la police, plus particulièrement des unités spécialisées comme celle de l'appui aux institutions et la Brigade anti-émeute, et des éléments de l'armée, issus notamment du bataillon de génie de combat (camp Muzinda), qui, dans plusieurs cas, avaient agi conjointement avec les Imbonerakure, mouvement politique de la jeunesse burundaise affilié au CNDD-FDD, parti au pouvoir. La Commission d'enquête a de plus qualifié d'atteintes aux droits de l'homme les exécutions commises par les Imbonerakure agissant de leur propre chef²⁵. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a recommandé d'engager la responsabilité pénale des agents en cause et d'adopter des mesures de réparation, y compris de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur les violences et abus commis par les agents chargés de l'application des lois et les Imbonerakure²⁶.

11. Les arrestations et détentions arbitraires constituaient les violations les plus couramment constatées par la Commission d'enquête sur le Burundi. Celles-ci avaient entraîné plusieurs autres violations, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des violences sexuelles²⁷. La Commission d'enquête a également recueilli des témoignages faisant état de lieux de détention non officiels dans lesquels des actes de torture ou des faits de violences sexuelles avaient souvent été commis. Le Rapporteur spécial sur la situation des

droits de l'homme au Burundi a noté que plusieurs cas de disparitions forcées d'opposants politiques ou d'Imbonerakure soupçonnés de collaborer avec les groupes armés de l'opposition ou des rapatriés avaient été recensés par la Commission d'enquête²⁸. Il a également noté que, pour la Commission d'enquête, les cas de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris sous la forme de violences sexuelles touchant aussi bien les hommes que les femmes, avaient principalement eu lieu au siège du Service national de renseignement à Bujumbura, ou dans des centres de détention officiels et non officiels placés sous la supervision de celui-ci²⁹. Il a rappelé la recommandation du Comité des droits de l'homme, qui avait souligné que le Burundi devrait créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements commis par des membres des forces de police et de sécurité et par des agents des services de renseignement, et encourager les victimes à porter plainte³⁰.

12. Le même rapporteur spécial a rappelé que la Commission d'enquête sur le Burundi avait déterminé que des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, dont certaines pouvaient constituer des crimes contre l'humanité, avaient été perpétrées au Burundi depuis avril 2015, principalement par des représentants des plus hautes sphères de l'État³¹.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

13. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a estimé que le pouvoir judiciaire était dans une grande mesure dépendant du pouvoir exécutif. Ainsi, l'article 219 de la Constitution prévoyait que le Président de la République nomme les magistrats sur proposition du Ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. La rémunération des magistrats était également contrôlée et décidée par le pouvoir exécutif. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il existait une dépendance structurelle et profonde du pouvoir judiciaire qui faisait douter de son indépendance réelle³². Il a recommandé d'élaborer un statut de la magistrature qui assure non seulement une indépendance formelle, mais aussi une indépendance réelle, de renforcer le Conseil supérieur de la magistrature et ses attributions dans les domaines de la gestion des carrières et de la discipline des magistrats, et de mettre en œuvre le principe relatif à l'inamovibilité des magistrats du siège³³.

14. Le même rapporteur spécial a déploré l'impunité sélective quant à la poursuite des auteurs présumés de violations graves au profit de crimes de droit commun. Il a souligné que le manque d'indépendance de la justice s'était aggravé depuis la crise politique de 2015³⁴. D'après la Commission d'enquête sur le Burundi, les quelques cas de plaintes déposées par suite de violations graves avaient rarement débouché sur l'ouverture d'enquêtes impartiales, et encore plus rarement sur la poursuite et la condamnation des auteurs, ce qui constituait en soi une violation du droit à un recours utile³⁵.

15. La Commission d'enquête sur le Burundi a également affirmé que les dysfonctionnements de la justice perduraient, notamment la corruption, le trafic d'influence, les interférences d'autorités diverses et de membres du CNDD-FDD, le non-respect des procédures et des délais légaux, la non-exécution des décisions de justice, notamment celles de remise en liberté, ainsi que l'inertie dans certaines procédures, et que les victimes de violations restaient privées de voies de recours utiles et avaient continué à faire l'objet de menaces et d'intimidations³⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le secteur de la justice continuait à faire face à plusieurs défis d'ordre opérationnel et technique, dont les plus importants et les plus souvent dénoncés par les populations étaient la corruption et l'impunité³⁷, et que la surpopulation carcérale persistait depuis des années, avec un taux d'occupation d'environ 287 % en juin 2022³⁸.

16. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a rappelé que le Burundi avait, dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2018, accepté les recommandations visant à lutter contre l'impunité, et consenti à mettre en place un système judiciaire pleinement transparent et équitable, conformément aux normes internationales³⁹. À cet égard, le Rapporteur spécial a recommandé, d'une part, d'adopter des mesures prioritaires afin de faire cesser les violations des droits de l'homme et de réparer les préjudices subis, et d'autre part, de mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la Commission

d'enquête sur le Burundi⁴⁰. Il a également recommandé au Burundi de renforcer l'état de droit et l'administration de la justice en dressant un état des lieux de l'accès à la justice, en mettant en œuvre des programmes d'assistance judiciaire et en renforçant les capacités des magistrats⁴¹, ainsi que de présenter les gages d'une volonté politique réelle de lutter efficacement contre l'impunité des violations et abus commis depuis 2015 tout en renforçant les mécanismes nationaux de prévention des violations et abus des droits de l'homme⁴². L'équipe de pays des Nations Unies a estimé nécessaire d'instaurer un mécanisme régulier et continu d'inspection et de suivi des lieux de privation de liberté, de doter les institutions compétentes de moyens humains et matériels conséquents, et de privilégier l'application des peines de substitution à l'emprisonnement⁴³. Elle a également recommandé d'entamer la numérisation des services de justice pour en améliorer la transparence et mieux assurer le suivi des violations des droits⁴⁴.

17. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a souligné qu'en novembre 2018, le Gouvernement avait révisé le mandat de la Commission Vérité et réconciliation de façon à l'étendre à la période comprise entre le 26 février 1885 et le 4 décembre 2008⁴⁵, et que la Commission avait été critiquée pour s'être principalement concentrée sur l'excavation de sites datant de 1972, dont les principales victimes étaient connues pour avoir été des membres de l'ethnie hutue, et pour n'avoir inclus que peu de victimes de l'ethnie tutsie dans ses enquêtes. Tout en reconnaissant les progrès réalisés par la Commission dans l'identification et l'exhumation des restes de milliers de personnes, le Rapporteur spécial a rappelé la nécessité d'assurer un équilibre ethnique dans les enquêtes. Il a noté avec inquiétude l'affiliation politique rapportée des membres de la Commission au CNDD-FDD⁴⁶. Le même rapporteur spécial a jugé de plus en plus préoccupants le peu de progrès réalisé dans la plupart des principaux domaines et le fait qu'il faille ajouter à cela les actions et omissions du Gouvernement qui avaient compromis l'application de ses recommandations et accéléré l'érosion de la responsabilité et l'affaiblissement de l'état de droit⁴⁷. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a recommandé de garantir l'indépendance de la Commission Vérité et réconciliation tout en veillant à l'avancement d'autres piliers de la justice transitionnelle, notamment la responsabilité, les réparations, les réformes institutionnelles par la restitution des terres, et les réformes du secteur de la sécurité et de la justice⁴⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

18. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a rappelé que la Commission d'enquête sur le Burundi et le Comité des droits de l'homme avaient pu déceler des obstacles à la mise en œuvre des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. En ce qui concernait les atteintes au droit à la liberté d'expression, par exemple, la Commission d'enquête a souligné que le Gouvernement avait adopté des mesures pour desserrer l'étau dans lequel la presse se trouvait prise, mais que ces mesures, plus symboliques que structurelles, ne pouvaient pas garantir effectivement et durablement les libertés d'information et d'expression⁴⁹. Relativement à la liberté de réunion pacifique, la Commission d'enquête a pu constater que les partis politiques d'opposition ou même des syndicats pouvaient difficilement se réunir. En effet, soit l'autorisation leur était refusée, soit les réunions, quand elles pouvaient se tenir, étaient perturbées⁵⁰. L'organisation des réunions et des rassemblements du Congrès national pour la liberté, parti d'opposition, avait été soumise à de nombreuses restrictions, les permanences du parti avaient été saccagées et des militants avaient été harcelés par des Imbonerakure⁵¹. Préoccupé par les nombreuses exactions commises par les Imbonerakure dans la crise politique que traversait le Burundi depuis 2015, le Rapporteur spécial a recommandé que les auteurs de ces exactions soient systématiquement traduits en justice⁵².

19. La Commission d'enquête sur le Burundi a également reçu des témoignages de personnes qui avaient été forcées de participer à des réunions organisées au niveau local par le CNDD-FDD ou les Imbonerakure, notamment à des réunions de sensibilisation à la révision de la Constitution⁵³. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a encouragé le Gouvernement à veiller à ce que toutes les violations commises contre des partis politiques et des syndicats fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales⁵⁴.

20. Tout en prenant note d'une certaine ouverture opérée par le Président Ndayishimiye, l'équipe de pays des Nations Unies a fait part de sa préoccupation quant à la situation des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme et des membres des organisations de défense des droits de l'homme critiques du Gouvernement. Dans ces conditions et en l'absence d'une loi spécifique portant protection des défenseurs des droits de l'homme, le rôle critique de la société civile dans une société démocratique était compromis. Un processus de réforme de la loi sur la presse avait été lancé par le Gouvernement en collaboration avec l'UNESCO⁵⁵. L'équipe de pays a recommandé d'accélérer la révision de la loi sur la presse conformément aux normes sur la liberté d'expression, ainsi que l'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme⁵⁶. Notant que les organisations des droits de l'homme travaillaient dans un climat de crainte de représailles⁵⁷ et déplorant, tout comme le Comité contre la torture, le manque d'informations fournies par l'État burundais concernant les enquêtes entamées depuis la crise de 2015, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a recommandé de garantir la liberté de circulation, d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la liberté et l'intégrité physique des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme, et de mettre fin à l'intimidation et à la poursuite injustifiée des journalistes et des membres de la société civile qui faisaient leur travail légitime en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁸.

21. Le Conseil des droits de l'homme a déploré les restrictions qui continuaient d'être apportées aux droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que le rétrécissement de la marge de manœuvre dont disposaient la société civile et les citoyens qui militaient, et souligné qu'il importait que le Gouvernement burundais crée des conditions porteuses, qui permettent à la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes, aux blogueurs et aux autres professionnels des médias de mener leurs activités en toute sécurité et en toute indépendance, sans intimidation ni ingérence injustifiée, et qu'il remette en liberté toutes les personnes qui étaient encore détenues pour avoir mené leurs activités de défense des droits de l'homme⁵⁹.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution adoptée par voie référendaire en 2018, basée sur les valeurs fondamentales des droits de l'homme, de démocratie et de séparation des pouvoirs, consacrait néanmoins une certaine régression des droits de l'opposition parlementaire dans la mesure où la majorité requise pour le vote des lois était de trois cinquièmes, par rapport aux deux tiers prévus par la Constitution précédente. En outre, la disposition prévoyant d'intégrer au Gouvernement les partis d'opposition remplissant certaines conditions légales (art. 129 de la Constitution de 2005) avait été élaguée dans la Constitution de 2018⁶⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des êtres humains

23. Dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait part de plusieurs avancées, notamment le lancement d'enquêtes et de poursuites concernant les infractions présumées liées à ce fléau, la condamnation de trafiquants, l'orientation des victimes vers des services d'aide, l'institutionnalisation de la formation à la lutte contre la traite pour les agents chargés de l'application des lois, et l'adoption de la loi n° 1/25 du 5 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi⁶¹. L'équipe de pays des Nations Unies a confirmé et détaillé ces avancées significatives depuis le troisième cycle de l'Examen périodique universel⁶².

5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

24. Dans la contribution conjointe soumise par le PAM, il a été rapporté que la recommandation pertinente issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel⁶³ avait été appliquée en ce qui concernait la révision du Code du travail, mais restait valable pour ce qui était de la poursuite des réformes judiciaires visant à mieux garantir le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables des femmes et d'autres groupes vulnérables, dont les enfants et les personnes vivant avec un handicap. Il s'avérait nécessaire d'adopter des textes juridiques pour protéger pleinement les travailleuses domestiques contre l'exploitation et les violences sexuelles⁶⁴. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de

l'homme au Burundi a souligné que la lutte contre le chômage des jeunes devait être accentuée afin de pallier l'instrumentalisation de la jeunesse par les acteurs politiques⁶⁵.

6. Droit à la sécurité sociale

25. Dans la contribution conjointe soumise par le PAM, il a été recommandé de poursuivre les efforts visant à mettre en place le système de protection sociale non contributif, qui permettrait aux personnes en situation de pauvreté et aux personnes âgées d'accéder à un niveau de vie suffisant⁶⁶.

7. Droit à un niveau de vie suffisant

26. Dans la contribution conjointe soumise par le PAM, il a été recommandé de promouvoir les activités génératrices de revenu et les investissements des personnes en situation de pauvreté et des personnes à faible revenu, et de mieux protéger leur sécurité et leur stabilité en intégrant et en évaluant les conséquences des politiques, des mesures et des décisions gouvernementales pour ces personnes. Il y a également été recommandé de mobiliser suffisamment de ressources pour réduire de façon significative le taux de malnutrition chronique dans tout le pays⁶⁷. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a recommandé d'accroître les investissements dans les systèmes alimentaires locaux, afin de les rendre plus résistants aux chocs externes et internes par la transformation des chaînes de valeur clefs⁶⁸.

8. Droit à la santé

27. Dans la contribution conjointe soumise par le PAM, il a été recommandé de se pencher de manière approfondie sur le renforcement du système de soins de santé et en particulier de prévenir la propagation des maladies infectieuses, ainsi que de continuer de prendre des mesures concrètes pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle et infantile en améliorant l'accès aux soins prénatals et postnatals de base administrés par des professionnels, aux services obstétricaux d'urgence et à l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié. Il y a également été recommandé de poursuivre l'action menée pour réduire le taux de mortalité maternelle et la malnutrition infantile, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la Santé⁶⁹.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que le principe consistant à « ne laisser personne de côté » devait être mieux appliqué et servir de toile de fond dans la programmation à l'échelle nationale. En effet, les jeunes, adolescents et adolescentes étaient laissés pour compte en ce qui concernait l'accès à l'information correcte en matière de santé sexuelle et procréative, d'accès aux services de santé et de planification familiale. Cette tendance s'était aggravée en ce qui concernait les Batwas, les personnes vivant dans des régions reculées et celles vivant avec un handicap⁷⁰.

29. Eu égard au fait que la législation burundaise interdisait l'avortement volontaire, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a recommandé d'améliorer l'accès à l'information mais également d'entreprendre une réforme législative en vue d'autoriser l'avortement médicalement assisté, et d'harmoniser la législation burundaise avec les engagements internationaux et régionaux pour éliminer tous les motifs d'inculpation discriminatoires et attentatoires aux droits des femmes⁷¹.

9. Droit à l'éducation

30. Dans la contribution conjointe soumise par le PAM, il a été recommandé de poursuivre les actions en faveur de la scolarisation des filles, afin de garantir l'accès de celles-ci à l'éducation dans des conditions d'égalité, et de veiller à l'élimination des discriminations et des violences qu'elles subissent. Il y a également été recommandé de poursuivre les efforts faits pour améliorer le taux d'alphabétisation, notamment en établissant des partenariats en ce sens ou en renforçant ceux déjà en place⁷². L'UNESCO a formulé des recommandations du même ordre⁷³.

10. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

31. Dans la contribution conjointe soumise par le PAM, il a été recommandé au Burundi d'intensifier ses efforts en vue de mieux protéger les droits de ses citoyens par rapport aux effets des changements climatiques, au moyen de stratégies, de plans d'action et d'une gestion des risques de catastrophe soutenus par l'État. Il y a également été recommandé d'élaborer des politiques et des plans d'action pour prévenir les risques et gérer les catastrophes, afin de réduire les effets néfastes de ces événements sur les infrastructures et les familles pauvres, et de poursuivre l'action menée pour réintégrer les victimes des catastrophes en mettant effectivement en œuvre la stratégie nationale de réintégration, notamment par l'allocation des ressources nécessaires⁷⁴.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

32. Dans la contribution conjointe soumise par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), il a été recommandé d'accélérer les réformes de la législation nationale afin d'harmoniser toutes les lois avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de veiller à leur bonne mise en œuvre. Il y a également été recommandé d'accélérer la révision du Code des personnes et de la famille et du Code de la nationalité de façon à y supprimer les dispositions discriminatoires fondées sur le genre, et de prendre des mesures effectives garantissant la parité dans la succession⁷⁵.

33. Saluant la mesure fixant un quota de 30 % de femmes au sein des institutions politiques burundaises, et visant à garantir la participation des femmes à la vie politique, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a souligné la nécessité de mieux outiller ces dernières afin d'assurer leur participation efficace à la gestion de la vie publique⁷⁶. Dans la contribution conjointe soumise par ONU-Femmes, il a été recommandé au Burundi de garantir la parité à l'échelon collinaire, aussi bien dans les conseils collinaires que dans les postes politiques non électifs, qui à ce stade n'étaient pas visés par des dispositions légales, et de continuer de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions aux niveaux national et local. Il y a également été recommandé de prendre des mesures spécifiques visant à éliminer les obstacles structurels et juridiques qui entravaient la participation des femmes en politique et dans les processus décisionnels, et d'accroître le financement des organisations de base qui renforçaient la capacité des femmes de participer, à la fois individuellement et collectivement, à la vie sociale, économique, politique et publique⁷⁷.

34. Dans la contribution conjointe soumise par ONU-Femmes, il a été recommandé de veiller à ce que les allégations de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, de réviser la loi portant prévention et répression des violences fondées sur le genre, de mettre en place un programme national d'aide juridictionnelle en faveur des populations les plus vulnérables, en particulier les femmes et les filles victimes des violences faites aux femmes et aux filles, et de prendre des mesures efficaces susceptibles d'améliorer l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes les plus vulnérables ayant subi des violences fondées sur le genre sans aucune discrimination, afin de mieux réprimer les auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles. Il y a également été recommandé d'élaborer et de rendre disponibles des ressources en faveur d'un programme national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, de créer des centres d'accueil et de prise en charge globale pour les victimes de violences sexuelles ou fondées sur le genre dans toutes les provinces, et d'adopter les textes juridiques nécessaires pour protéger pleinement les travailleuses domestiques contre l'exploitation et les violences sexuelles⁷⁸.

35. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a encouragé la mise en œuvre d'actions et de politiques d'autonomisation des femmes, particulièrement des femmes et des filles vivant avec un handicap ou atteintes d'albinisme, le but étant de juguler les pratiques socioculturelles néfastes, les préjugés et les discriminations multiformes dont celles-ci étaient victimes⁷⁹. Dans la contribution conjointe soumise par ONU-Femmes, il a été recommandé d'affecter suffisamment de ressources humaines, techniques et financières à la mise en œuvre de la politique nationale sur le genre⁸⁰.

2. Enfants

36. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'accélérer la révision du Code des personnes et de la famille et d'y incorporer des dispositions visant à mettre fin aux châtiments corporels en toutes circonstances, y compris en milieu familial, d'accélérer le processus d'adoption du Code de protection de l'enfant, et de promulguer la loi sur la protection de la famille⁸¹.

37. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait part de sa préoccupation quant aux rafles organisées à Bujumbura, à Kayanza, à Kirundo et à Ngozi, et à leur incidence sur les droits des enfants. Il a souligné la nécessité de mettre sur pied des mécanismes de protection à l'échelle des communes et des collines, particulièrement dans la planification et la budgétisation⁸².

38. Notant que les catastrophes liées aux changements climatiques à Kirundo et les inondations dans les provinces de Bubanza, de Bujumbura Rural, de Cibitoke, de Makamba et de Rumonge avaient endommagé 56 salles de classe et 534 hectares de cultures vivrières, et déplacé 180 ménages, le même rapporteur spécial a plaidé aux côtés des agences humanitaires du système des Nations Unies, dont l'UNICEF, pour une mobilisation des ressources en faveur des sinistrés, et plus particulièrement pour la promotion des droits des femmes et des enfants⁸³.

39. Le même rapporteur spécial a également engagé le Burundi à mieux protéger les filles (accès à l'éducation, successions), les enfants vivant avec un handicap, les enfants atteints d'albinisme, les enfants batwas, les enfants détenus avec leur mère, les enfants non accompagnés, ainsi que les enfants déplacés à l'intérieur du pays ou réfugiés⁸⁴.

3. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

40. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait part de sa préoccupation quant à la distinction faite parmi les réfugiés entre les exilés politiques, militants de la société civile qui auraient participé aux manifestations de 2015, et les autres réfugiés qui avaient quitté le pays du fait de la crise. Les organisations des droits de l'homme travaillaient dans un climat de crainte de représailles, et malgré l'invitation à rentrer au pays adressée à l'ensemble des Burundais en exil, à ce stade, aucune de ces organisations n'avait fait de demande en ce sens, faute de mesures garantissant leur retour en toute sécurité. Soulignant que le Protocole IV de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi avait inventorié les principes et mécanismes à appliquer sur les questions foncières, le Rapporteur spécial a indiqué que la législation burundaise ne prévoyait pas, néanmoins, de mécanisme permettant d'assurer l'accès des réfugiés à la terre. Les arrangements coutumiers ne donnaient à ces derniers que des droits précaires, généralement sur les espaces les moins convoités du territoire d'accueil. En cas de pressions dans la communauté, ils perdaient leurs droits sur ces terres déjà moins convoitées, ce qui les exposait à des violences et entravait leur droit à l'alimentation, car leurs productions étaient touchées⁸⁵.

41. Le même rapporteur spécial a recommandé au Burundi de renforcer les mesures favorisant le retour et la réinsertion durable des réfugiés⁸⁶.

Notes

¹ A/HRC/38/10, A/HRC/38/10/Add.1 and A/HRC/38/2.

² Country team submission for the universal periodic review of Burundi, p. 9.

³ A/HRC/51/44, para. 18.

⁴ Country team submission, para. 6.

- ⁵ Joint submission by WFP, the World Health Organization (WHO), the United Nations Children's Fund (UNICEF), the United Nations Development Programme (UNDP), the United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN-Women), the United Nations Population Fund (UNFPA) and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) for the universal periodic review of Burundi, para. 1.
- ⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of Burundi, para. 24 (i).
- ⁷ [A/HRC/51/44](#), para. 18.
- ⁸ *Ibid.*, para. 21.
- ⁹ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/burundi-un-torture-committee-deplores-lack-cooperation-torture-complaints>.
- ¹⁰ [A/HRC/48/68](#), para. 5.
- ¹¹ [A/HRC/51/44](#), para. 6.
- ¹² See also https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session29/BI/Burundi_LetterHC_EN.pdf; [A/HRC/48/68](#), paras. 12 and 91 (g); and [A/HRC/51/44](#), paras. 12 and 88 (a) and (b).
- ¹³ [S/2020/1078](#), annex, para. 61.
- ¹⁴ [A/HRC/48/68](#), para. 91 (g).
- ¹⁵ [A/HRC/51/44](#), para. 22.
- ¹⁶ [A/HRC/48/60/Add.2](#), para. 10.
- ¹⁷ [A/HRC/51/44](#), para. 89.
- ¹⁸ [A/HRC/48/68](#), para. 17.
- ¹⁹ Human Rights Council resolution 51/28, para. 5.
- ²⁰ Country team submission, para. 12 and pp. 9–10. See also [A/HRC/48/68](#), para. 91 (f); and [A/HRC/51/44](#), para. 88 (g).
- ²¹ [A/HRC/38/10](#), para. 137.145 (Estonia).
- ²² Country team submission, para. 21.
- ²³ [A/HRC/48/68](#), para. 76.
- ²⁴ Human Rights Council resolution 51/28, para. 8.
- ²⁵ See the conference room papers containing the detailed findings of the Commission of Inquiry on Burundi from 2017 (para. 284), 2018 (para. 247) and 2021 (paras. 212–213), available on the web page of the Commission (<https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundi>); and [A/HRC/51/44](#), para. 28.
- ²⁶ [A/HRC/51/44](#), para. 88 (d). See also Human Rights Council resolution 51/28, para. 1.
- ²⁷ See the conference room papers containing the detailed findings of the Commission of Inquiry on Burundi from 2017 (paras. 356–399), 2018 (paras. 297–335), 2019 (paras. 114–141), 2020 (paras. 169–179) and 2021 (paras. 114–121, 152 and 161); and [A/HRC/51/44](#), para. 32. See also Human Rights Council resolution 51/28, para. 1.
- ²⁸ See the conference room paper containing the detailed findings of the Commission of Inquiry on Burundi from 2021, paras. 162–165; and [A/HRC/51/44](#), para. 33.
- ²⁹ See the conference room paper containing the detailed findings of the Commission of Inquiry on Burundi from 2021, paras. 114–121, 157 and 170; and [A/HRC/51/44](#), para. 31. See also Human Rights Council resolution 51/28, para. 1.
- ³⁰ [A/HRC/51/44](#), para. 31; and [CCPR/C/BDI/CO/2](#) and [CCPR/C/BDI/CO/2/Corr.1](#), para. 14.
- ³¹ [A/HRC/51/44](#), para. 5. See also the conference room paper containing the detailed findings of the Commission of Inquiry on Burundi from 2017, paras 709–710; and [A/HRC/48/68](#), paras. 70–72.
- ³² [A/HRC/51/44](#), paras. 34–35.
- ³³ *Ibid.*, para. 88 (i)–(k). See also the country team submission, paras. 17–19; and Human Rights Council resolution 51/28, para. 4.
- ³⁴ See the conference room paper containing the detailed findings of the Commission of Inquiry on Burundi from 2018, para. 467; and [A/HRC/51/44](#), para. 36.
- ³⁵ See the conference room paper containing the detailed findings of the Commission of Inquiry on Burundi from 2019, para. 297; and [A/HRC/51/44](#), para. 36.
- ³⁶ [A/HRC/48/68](#), para. 54, and [A/HRC/51/44](#), para. 36.
- ³⁷ Country team submission, para. 18.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 8.
- ³⁹ [A/HRC/38/10/Add.1](#), para. 7; [A/HRC/38/10](#), para. 137.146 (Italy); and [A/HRC/51/44](#), para. 37.
- ⁴⁰ [A/HRC/51/44](#), para. 37. See also [A/HRC/48/60/Add.2](#), para. 12.
- ⁴¹ See also the country team submission, paras. 17–19.
- ⁴² [A/HRC/51/44](#), paras. 88 (e) and (h). See also Human Rights Council resolution 51/28, para. 3.
- ⁴³ Country team submission, para. 8.
- ⁴⁴ *Ibid.*, pp. 9–10.
- ⁴⁵ [A/HRC/48/60/Add.2](#), annex, para. 9; and [A/HRC/51/44](#), para. 40.
- ⁴⁶ [A/HRC/48/60/Add.2](#), annex, para. 9; and [A/HRC/51/44](#), para. 41.

- ⁴⁷ A/HRC/48/60/Add.2, annex, para. 5.
- ⁴⁸ A/HRC/51/44, para. 88 (f). See also CCPR/C/BDI/Q/3, para. 12.
- ⁴⁹ A/HRC/48/68, para. 25; and A/HRC/51/44, para. 43.
- ⁵⁰ See the conference room paper containing the detailed findings of the Commission of Inquiry on Burundi from 2018, para. 449; and A/HRC/51/44, para. 44.
- ⁵¹ A/HRC/48/68, paras. 35–36; and A/HRC/51/44, para. 44.
- ⁵² A/HRC/51/44, para. 44.
- ⁵³ See the conference room paper containing the detailed findings of the Commission of Inquiry on Burundi from 2018, para. 450; and A/HRC/51/44, para. 45.
- ⁵⁴ A/HRC/51/44, para. 46.
- ⁵⁵ UNESCO submission, para. 12.
- ⁵⁶ Country team submission, para. 24 and pp. 9–10.
- ⁵⁷ See also A/HRC/51/47, para. 47 and annex II, paras. 26–27.
- ⁵⁸ A/HRC/51/44, paras. 83, 84 and 88 (r).
- ⁵⁹ Human Rights Council resolution 51/28, para. 2.
- ⁶⁰ Country team submission, para. 22.
- ⁶¹ A/HRC/51/44, para. 24.
- ⁶² Country team submission, paras. 25–38.
- ⁶³ A/HRC/38/10, para. 137.185 (Senegal).
- ⁶⁴ Joint submission by WFP, WHO, UNICEF, UNDP, UN-Women, UNFPA and UNHCR, para. 9.
- ⁶⁵ A/HRC/51/44, para. 65.
- ⁶⁶ Joint submission by WFP, WHO, UNICEF, UNDP, UN-Women, UNFPA and UNHCR, pp. 7–8.
- ⁶⁷ Ibid.
- ⁶⁸ A/HRC/51/44, para. 88 (o).
- ⁶⁹ Joint submission by WFP, WHO, UNICEF, UNDP, UN-Women, UNFPA and UNHCR, pp. 7–8. See also A/HRC/51/44, paras. 56–58.
- ⁷⁰ Country team submission, para. 16.
- ⁷¹ A/HRC/51/44, para. 68. See also CCPR/C/BDI/Q/3, para. 8.
- ⁷² Joint submission by WFP, WHO, UNICEF, UNDP, UN-Women, UNFPA and UNHCR, pp. 7–8. See also A/HRC/51/44, paras. 51–55.
- ⁷³ UNESCO submission, para. 24 (ii)–(vii).
- ⁷⁴ Joint submission by WFP, WHO, UNICEF, UNDP, UN-Women, UNFPA and UNHCR, pp. 7–8. See also A/HRC/51/44, para. 76.
- ⁷⁵ Joint submission by UN-Women, UNICEF, UNDP, UNFPA, UNHCR, the International Organization for Migration (IOM) and WFP for the universal periodic review of Burundi, pp. 6–7. See also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FBDI%2F41607&Lang=en; and CCPR/C/BDI/Q/3, para. 5.
- ⁷⁶ A/HRC/51/44, para. 67.
- ⁷⁷ Joint submission by UN-Women, UNICEF, UNDP, UNFPA, UNHCR, IOM and WFP, pp. 6–7.
- ⁷⁸ Ibid. See also A/HRC/51/44, para. 68, and CCPR/C/BDI/Q/3, para. 6.
- ⁷⁹ A/HRC/51/44, para. 72.
- ⁸⁰ Joint submission by UN-Women, UNICEF, UNDP, UNFPA, UNHCR, IOM and WFP, pp. 6–7. See also A/HRC/51/44, para. 88 (m).
- ⁸¹ Country team submission, pp. 9–10.
- ⁸² A/HRC/51/44, para. 73.
- ⁸³ Ibid., para. 74.
- ⁸⁴ Ibid., para. 75. See also the joint submission by WFP, WHO, UNICEF, UNDP, UN-Women, UNFPA and UNHCR, para. 1.
- ⁸⁵ A/HRC/51/44, paras. 77, 81 and 83.
- ⁸⁶ Ibid., para. 88 (n).